

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 133.034 du 24 juin 2004

A.129.738/VIII-3321

En cause : **HANNOT** Myriam,

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

- 1. la Haute Ecole Francisco Ferrer de la ville de Bruxelles (ASBL),**
- 2. la Ville de Bruxelles,** représentée par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2002 par Myriam HANNOT qui demande l'annulation de :

- " - la décision d'auteur et de date inconnue de [lui] retirer [...] 1/10^{ème} d'horaire à la catégorie économique et d'ainsi porter son horaire à [...] 1/10^{ème} de charge à la catégorie artistique et [...] 7/10^{èmes} de charge à la catégorie économique [...];
- la décision [de la] directrice générale du département de l'Instruction publique de la Ville de Bruxelles, datée du 8 novembre 2002 [qui considère que ses attributions consistent en] 1/10^{ème} de charge à la catégorie artistique et [...] 7/10^{èmes} de charge à la catégorie économique";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 décembre 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 avril 2004, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 11 juin 2004;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me PENNINCKX, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me VAN de GEJUCHTE, loco Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante désigne comme parties adverses la Haute Ecole Francisco Ferrer et la ville de Bruxelles; que la Haute Ecole Francisco Ferrer n'a pas la personnalité juridique; que la seule partie adverse est la ville de Bruxelles, pouvoir organisateur de ladite Ecole;

Considérant que l'acte attaqué concerne l'horaire de la requérante pour l'année académique 2002-2003; que l'intéressée a exercé, pendant cette année, la charge qui lui avait été confiée; qu'elle a retrouvé, pour l'année académique 2003-2004, la totalité de sa charge dans la catégorie économique; que l'acte attaqué, qui n'est pas fondé sur le comportement de la requérante et qui ne l'a pas placée dans une position déshonorante ou dégradante au regard de ses compétences, a cessé de produire ses effets; que le seul avantage que son annulation pourrait procurer à la requérante serait la satisfaction morale de voir une éventuelle illégalité reconnue par le Conseil d'Etat; que, sans qu'il faille s'interroger sur la nature de l'acte attaqué, il y a lieu de constater que cette seule satisfaction n'est pas de nature à justifier un intérêt suffisant; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La Haute Ecole Francisco Ferrer de la ville de Bruxelles est mise hors de cause.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille quatre par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.